

Nanterre, le 06/04/2020

**Division des personnels du  
1<sup>er</sup> degré  
Bureau : 16 46**

Dossier suivi par  
Brigitte Januel

Téléphone  
01 71 14 27 48

Mél.  
[ce.ia92.d1d1@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.d1d1@ac-versailles.fr)

**Centre administratif  
départemental  
167/177 avenue Joliot-Curie  
92013 Nanterre cedex**

<http://www.ac-versailles.fr/ia92>

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale,  
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

À

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Pour information**

Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges comportant une SEGPA,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements spécialisés,

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires,

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré public

**Pour attribution**

Circulaire n° 2020 - 12

**Objet : Organisation du mouvement interdépartemental complémentaire des enseignants du 1er degré – Rentrée scolaire 2020**

**Référence : BOEN spécial n° 10 du 14 novembre 2019  
Note de service n° 2019-163 du 13-11-2019**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles, par voie d'*exeat* et d'*ineat* pour la prochaine rentrée scolaire.

Je vous rappelle que ce mouvement complémentaire tient compte de la situation prévisionnelle des emplois pour la prochaine rentrée scolaire, et du nécessaire équilibre postes / personnels.

**I – Personnels concernés :**

Ce mouvement s'adresse exclusivement aux :

- Enseignants ayant préalablement participé à la première phase du mouvement inter départemental 2020 et dont la demande n'a pas été satisfaite au titre :
  - o d'un rapprochement de conjoint
  - o d'un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe,
  - o de la situation de parent isolé,
  - o du centre des intérêts matériels et moraux
  
- Enseignants titulaires dont la mutation du conjoint a été connue postérieurement au 21 janvier 2020.

Pour ces deux cas, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.

- Enseignants titulaires souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour des raisons médicales ou sociales.

Les enseignants qui n'entrent pas dans l'un des cas précités ne pourront pas participer à cette phase complémentaire du mouvement interdépartemental.

## **II – Formulation des demandes :**

Les dossiers devront être constitués :

- d'une demande motivée d'*exeat* adressée à Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine
- d'une demande motivée d'*ineat*, adressée, sous mon couvert, au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de chaque département sollicité
- de la fiche de renseignement jointe en annexe.

Des justificatifs complémentaires sont à fournir pour les demandes établies :

- Au titre d'un rapprochement de conjoint :
  - copie du livret de famille pour les demandeurs mariés, ou non mariés ayant des enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2020
  - copie de l'acte civil pour les partenaires liés par un PACS contracté au plus tard le 1er septembre 2019 et extrait de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS
  - justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint ou du partenaire, stipulant la date d'embauche dans le département d'activité et précisant si l'intéressé est toujours en activité, ou copie de l'avis de mutation du conjoint, ou attestation récente d'inscription au Pôle Emploi du département sollicité, avec justificatif de la dernière activité professionnelle, avant inscription au Pôle emploi.
- Au titre du centre des intérêts matériels et moraux (département ou collectivité d'outre-mer):

Toute pièce justificative permettant d'apprécier les critères suivants :

- résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré
- biens fonciers sur le territoire dont l'agent est propriétaire
- résidence antérieure de l'agent de l'agent sur le territoire considéré
- bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- avis d'imposition sur le territoire considéré
- affectation professionnelle antérieure sur le territoire considéré
- études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants
- demandes de mutation antérieure vers le territoire considéré
- séjours sur le territoire considéré.

- Au titre de l'autorité parentale conjointe :
  - copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
  - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
  - décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
  - justificatifs pour le département sollicité : certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

- Au titre du parent isolé :
  - copie du livret de famille, extrait d'acte de naissance ou toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
  - toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)
  
- Au titre du handicap reconnu ou maladie grave :
  - justificatif attestant que l'agent ou son conjoint entretient bien dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ou reconnaissance du handicap pour un enfant ; ces documents sont délivrés par la MDPH.
  - tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie du candidat à la mutation
  - s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ces documents sont à transmettre sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention (par mail à : [ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr)).  
La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

- Au titre d'une situation sociale d'une extrême gravité :
  - Courrier expliquant le motif de la demande
  - Formulaire de demande d'exeat au titre du motif social
  - Toute pièce justificative relative à la situation de l'agent (plan de surendettement, justificatif de structure spécialisé pour un enfant ou un ascendant, acte de décès, plainte, livret de famille, etc.).

Ces documents sont à transmettre sous pli confidentiel, à l'attention des assistantes sociales des personnels par mail à : [ce.ia92.asp@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.asp@ac-versailles.fr).

### III – BAREME :

Le calcul du barème est effectué selon les mêmes critères que ceux pris en compte pour les permutations nationales.

### IV – CALENDRIER :

Votre dossier de demande d'exeat ou d'ineat doit parvenir complet par mail à :

[ce.ia92.d1d1@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.d1d1@ac-versailles.fr)

pour le lundi 4 mai 2020 18H00, délai de rigueur.

Toute demande reçue postérieurement ne sera pas prise en compte.

En aucun cas, une demande d'ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du département sollicité.

Les dossiers seront transmis par mes services aux départements sollicités uniquement s'ils sont complets.

Les demandes d'exeat seront examinées en fonction de l'équilibre, «postes/personnels» pour la rentrée scolaire 2020/2021. Le changement de département ne deviendra effectif que si l'exeat puis l'ineat sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Vous serez informés aux environs du 18 juin 2020 de la suite qui sera réservée à votre demande.

Afin d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes, la date limite de validité des accords d'exeat est fixée au 31 août 2020. Toute proposition d'intégration dans le département d'accueil au-delà de cette date sera rejetée.

Dominique FIS